

G.G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.



D E C I S I O N N° 66 / Nev:

Nous NEVEJANS Daniel, Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Attendu que le nommé R W A M U D A G A, munyarwanda, muhutu, fils de Munyangango (ev) et de Nyiragahinda (ev), originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef Kabanda, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Kanyampereri, sous-chefferie Nyagisozi, sous-chef Kayinamura, chefferie du Buhoma-Rwankeri, territoire de Ruhengeri, célibataire, âgé de vingt-deux ans environ, est apte à tous travaux,

Attendu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes et se soustrait aux travaux de chefferie,

Attendu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt pour cette année,

Attendu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3 ,

D E C I D O N S

de mettre le nommé R W A M U D A G A, ci-dessus qualifié, à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de deux mois.-

Ruhengeri, le 27 juillet 1954.-
LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT à c.o.
D. NEVEJANS.-